

LOI DU 16/12/2010 PORTANT RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PRINCIPALES DISPOSITIONS

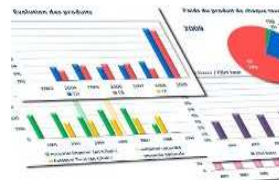
Mai 2011

Sommaire

Démocratie locale	4
Conseillers territoriaux	5
Election des conseillers communautaires	9
Création de nouvelles structures	10
Classification des structures	11
Métropole	12
Pôle métropolitain	17
Commune nouvelle	18
Regroupement et modification des limites territoriales de départements et de régions	20
Achèvement de la couverture intercommunale et rationalisation des périmètres	22
Objectifs de la loi	23
Bilan de l'intercommunalité au 01/01/2011	24
Droit de veto communal	30
Recomposition et renforcement du rôle des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale	31
Schéma départemental de coopération intercommunale	32
Achèvement de la couverture intercommunale	34
Simplification de la procédure de fusion d'EPCI	35
Syndicats de communes et syndicats mixtes	36
Impossibilité de créer de nouveaux pays	37
Renforcement des dispositifs de mutualisation au sein du bloc communal	38
Clarification des compétences et encadrement des cofinancements	40
Clarification des compétences	41
Schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services	42
Encadrement des cofinancements	43
Montant des subventions d'investissements au sein du secteur local en 2007	45
Montant des fonds de concours versés par les collectivités locales à l'Etat	46
Dispositions financières et fiscales	47
Mutualisation de la DGF	48
Unification des taux de fiscalité « ménages »	49

Sigles

CA	Communauté d'agglomération
CDCI	Commission départementale de coopération intercommunale
CET	Contribution économique territoriale
CU	Communauté urbaine
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DOB	Débat d'orientation budgétaire
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
FB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
FNB	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
GFP	Groupement à fiscalité propre
SAN	Syndicat d'agglomération nouvelle
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDCI	Schéma départemental de coopération intercommunale
SIVOM	Syndicat intercommunal à vocation multiple
SIVU	Syndicat intercommunal à vocation unique
TH	Taxe d'habitation
TPU	Taxe professionnelle unique
RCT	Réforme des collectivités territoriales



Démocratie locale

Conseillers territoriaux (Art.1 à 7 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



- Mars 2014 = 1^{ère} élection des conseillers territoriaux
- Siègent à la fois au conseil régional et général



- Le nombre de conseillers par département et région est fixé dans une autre loi suite à la censure du Conseil constitutionnel de l'article 6 de la loi du 16/12/2010
- Projet de loi présenté en conseil des ministres le 09/03/2011
3 493 conseillers territoriaux au total avec un nombre de sièges révisé dans 6 régions

Effectifs des futurs conseillers territoriaux

Sur le périmètre des départements concernés par la réforme,

les 1 757 conseillers régionaux
et les 3 900 conseillers généraux (hors Paris)

seront remplacés en 2014
par 3 493 conseillers territoriaux

Nouveau tableau = nombre de conseillers territoriaux par département et régions suivant la répartition proposée par le projet de loi du 09/03/2011

Validé par l'Assemblée Nationale le 10/05/2011

	Nb actuel de conseillers		Nb de conseillers territoriaux	
	Conseillers régionaux	Conseillers généraux	Tableau initial (nombres invalidés)	Nouveau tableau
Alsace	47 dont			74
Bas-Rhin	29	44		43
Haut-Rhin	18	31		31
Aquitaine	85			211
Gironde	36	63		79
Pyrénées-Atlantiques	17	52		45
Dordogne	13	50		33
Landes	11	30		27
Lot-et-Garonne	8	40		27
Auvergne	47		146	145
Puy-de-Dôme	23	61		63
Allier	11	35		35
Haute-Loire	8	35		27
Cantal	5	27	21	20
Bourgogne	57			134
Saône-et-Loire	20	57		43
Côte d'Or	18	43		41
Yonne	11	42		29
Nièvre	8	32		21
Bretagne	83			190
Ille-et-Vilaine	23	53		57
Finistère	24	54		55
Morbihan	19	42		43
Côtes-d'Armor	17	52		35
Centre	77			172
Loiret	19	41		39
Indre-et-Loire	18	37		35
Eure-et-Loir	12	29		29
Loir-et-Cher	10	30		25
Cher	10	35		25
Indre	8	26		19
Champagne-Ardenne	49			138
Marne	21	44		49
Aube	10	33		33
Ardennes	11	37		33
Haute-Marne	7	32		23
Franche-Comté	43			104
Doubs	20	35		39
Jura	9	34		27
Haute-Saône	10	32		23
Territoire de Belfort	4	15		15

	Nb actuel de conseillers		Nb de conseillers territoriaux	
	Conseillers régionaux	Conseillers généraux	Tableau initial (nombres invalidés)	Nouveau tableau
Languedoc-Roussillon	67 dont		167	166
Hérault	27	49		55
Gard	18	46		39
Pyrénées-Orientales	12	31		31
Aude	9	35	27	26
Lozère	1	25		15
Limousin	43			91
Haute-Vienne	21	42		43
Corrèze	15	37		29
Creuse	7	27		19
Lorraine	73		134	130
Moselle	31	51	51	53
Meurthe-et-Moselle	22	44		37
Vosges	14	31	27	25
Meuse	6	31	19	15
Midi-Pyrénées	91		250	251
Haute-Garonne	37	53	89	90
Tarn	12	46		33
Aveyron	10	46		29
Tarn-et-Garonne	7	30		23
Hautes-Pyrénées	8	34		23
Gers	6	31		19
Lot	6	31		19
Ariège	5	22		15
Basse-Normandie	47			117
Calvados	21	49		49
Manche	17	52		39
Orne	9	40		29
Haute-Normandie	55			98
Seine-Maritime	39	69		63
Eure	16	43		35
Nord-Pas-de-Calais	113			138
Nord	69	79		81
Pas-de-Calais	44	77		57
Pays-de-la-Loire	93		175	174
Loire-Atlantique	35	59		53
Maine-et-Loire	20	41		39
Vendée	17	31		33
Sarthe	14	40		31
Mayenne	7	32	19	18

	Nb actuel de conseillers		Nb de conseillers territoriaux	
	Conseillers régionaux	Conseillers généraux	Tableau initial (nombres invalidés)	Nouveau tableau
Picardie	57 dont			109
Oise	23	41		39
Somme	18	46		37
Aisne	16	42		33
Poitou-Charentes	55			124
Charente-Maritime	19	51		41
Vienne	13	38		31
Deux-Sèvres	12	33		27
Charente	11	35		25
PACA	123			226
Bouches-du-Rhône	50	57		75
Alpes-Maritimes	25	52		49
Var	26	43		45
Vaucluse	14	24		27
Alpes-de-Haute-Provence	4	30		15
Hautes-Alpes	4	30		15
Rhône-Alpes	157		298	299
Rhône	40	54		69
Isère	32	58		49
Loire	20	40		39
Haute-Savoie	17	34		37
Ain	14	43	33	34
Drôme	13	36	27	28
Savoie	11	37	25	24
Ardèche	10	33		19
Île-de-France	209			308
Paris	41			55
Hauts-de-Seine	29	45		41
Seine-Saint-Denis	19	40		39
Yvelines	28	39		37
Val-de-Marne	24	49		35
Seine-et-Marne	24	43		35
Essonne	24	42		33
Val-d'Oise	20	39		33
Guadeloupe	41	40	43	45
La Réunion	45	49		49
TOTAL	1757	3900	3 496	3 493

Conseillers territoriaux (Art.1 à 7 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



- **Projet de loi (n°61) relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale**

Le projet de loi, déposé au Sénat le 21/10/2009, définit les modalités d'élection des conseillers territoriaux, des conseillers communautaires et pose des règles de modernisation du statut des élus locaux

Il devra tenir compte des modalités de scrutin adoptées dans la loi RCT et abandonner le scrutin majoritaire doublé de représentation proportionnelle



Election des conseillers territoriaux :

- **Scrutin uninominal majoritaire à 2 tours**
- **Seuls les candidats qui auront obtenu au 1^{er} tour un nombre de suffrages = au moins à 12,5% des électeurs inscrits pourront se maintenir au 2^e tour**
- **Renouvellement intégral tous les 6 ans**
- **Circonscription : cantons élargis**

Election des conseillers communautaires

(Art.8 et 9 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Mars 2014 = dans le cadre de l'élection municipale, élection au suffrage universel direct des délégués communautaires par un système de « fléchage »

- uniquement dans les communes dont le conseil est élu au scrutin de liste
- dans les autres communes, les délégués sont élus par le conseil municipal



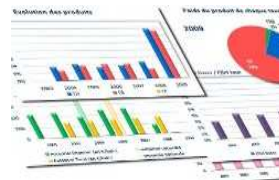
La répartition des sièges au sein du conseil communautaire sera décidée localement (majorité 2/3 ↔ 50%) mais devra respecter 3 règles :

- 1 siège minimum par commune
- aucune commune ne pourra détenir + de 50% des sièges
- la répartition devra tenir compte de la population de chaque commune



La taille maximale du conseil communautaire et le nombre de vice-présidents sont encadrés par la loi

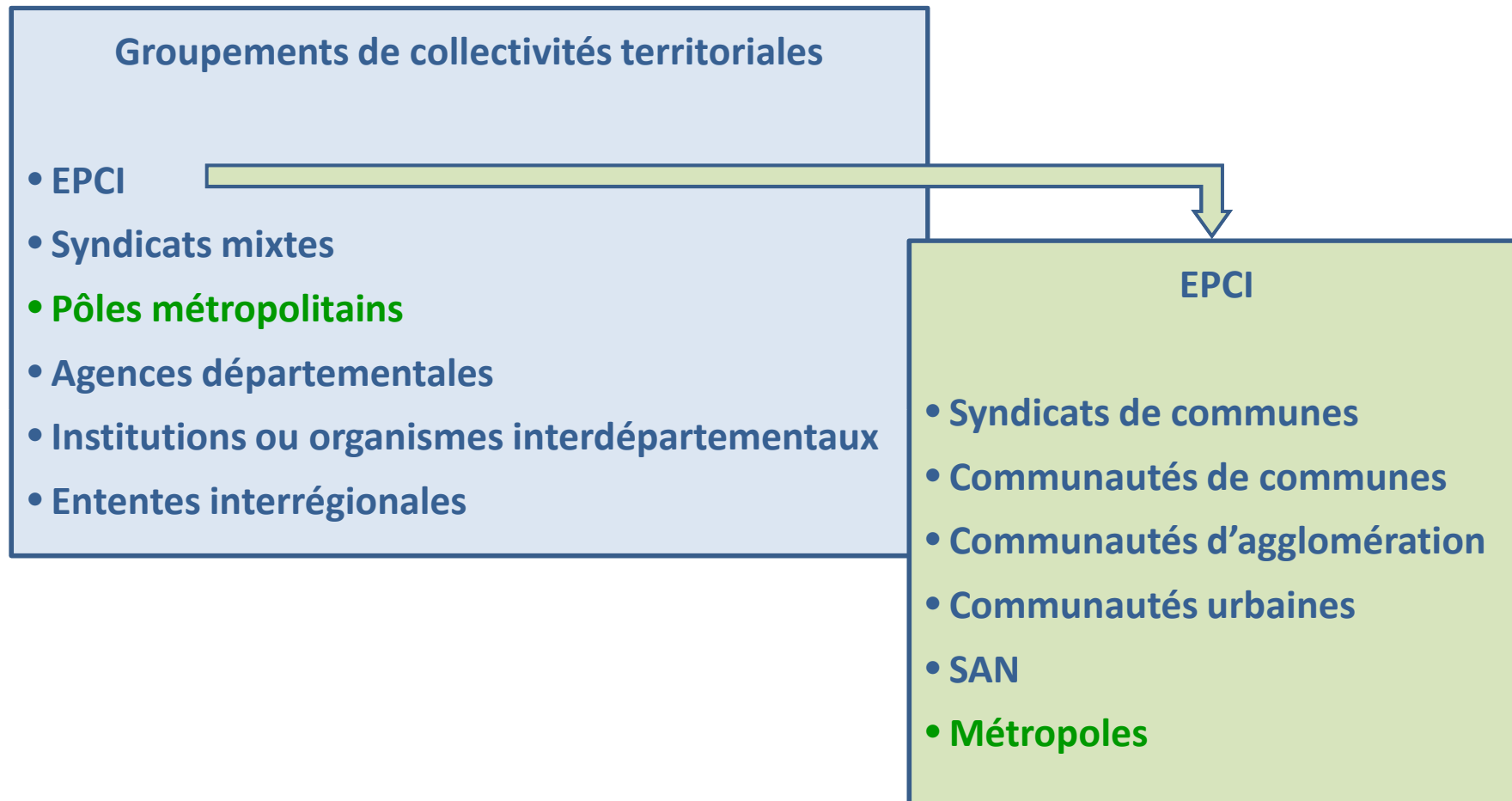
Représentation essentiellement démographique



Création de nouvelles structures

La classification des différentes structures

(Art.30 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



La métropole (Art.12 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Un nouvel EPCI à fiscalité propre

- Continuité territoriale
- Seuil démographique : + de 500 000 hab (pas de seuil pour les CU créées en 1966)
- Création à la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 ↔ 50%)



Compétences obligatoires

Certaines compétences communales = celles des CU

- Développement et aménagement économique, social et culturel
- Aménagement de l'espace métropolitain
- Politique locale de l'habitat
- Politique de la ville
- Gestion des services d'intérêt collectif
- Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie

Certaines compétences départementales

- Transports scolaires
- Voirie départementale
- Zones d'activité et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques

Certaines compétences régionales

- Promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques



Certaines compétences transférées par les communes sont soumises à la définition de la notion « d'intérêt métropolitain » (équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs)

- Dans les 2 ans à compter de la création (à défaut, transfert intégral de la compétence)
- Majorité des 2/3 du conseil métropolitain

La métropole (Art.12 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Compétences transférées par convention

Certaines compétences départementales

- Action sociale (tout ou partie)
- Collèges
- Développement économique (tout ou partie)
- Tourisme (tout ou partie)
- Culture (tout ou partie)
- Sport (tout ou partie)

Certaines compétences régionales

- Lycées
- Développement économique (tout ou partie)

Certaines compétences de l'Etat

- Grands équipements et infrastructures (propriété, aménagement, entretien et gestion)

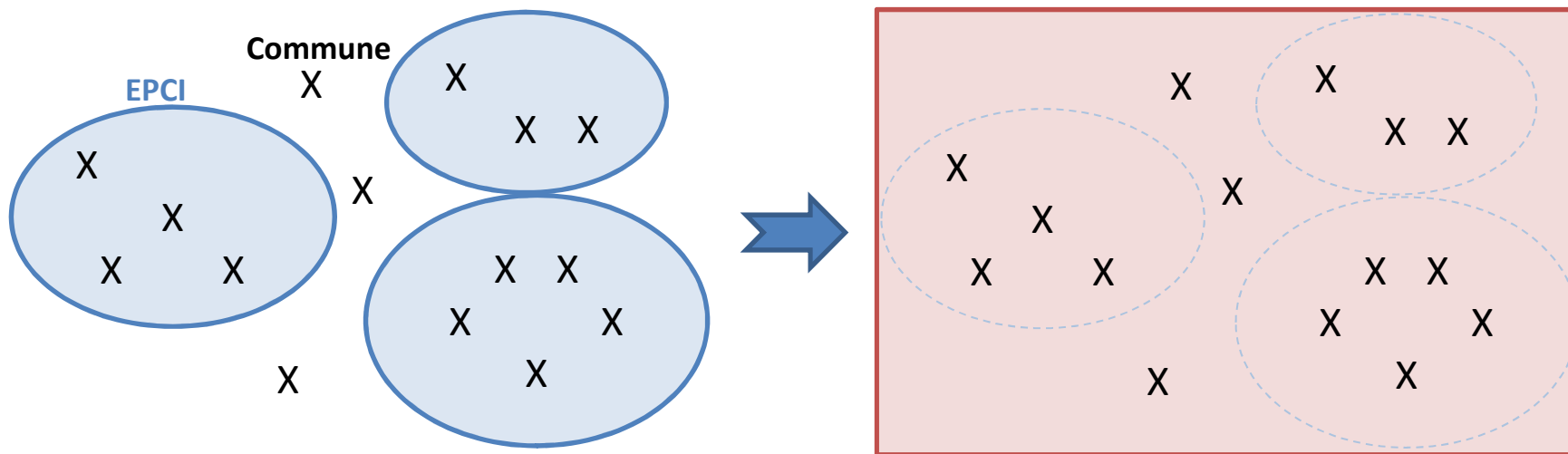


Convention

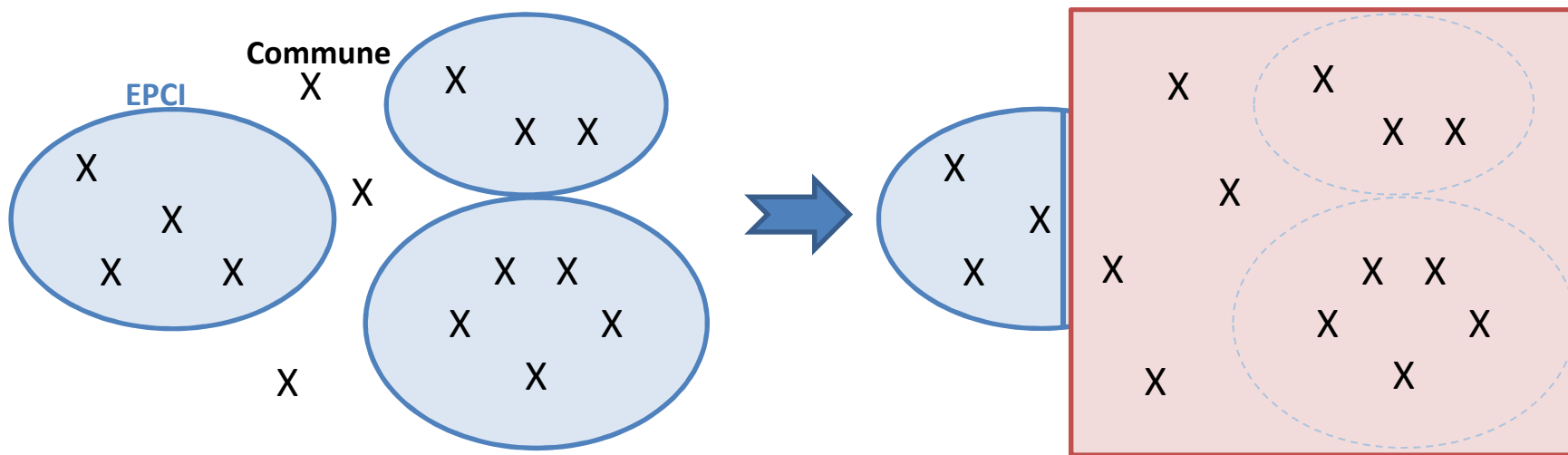
- demande émanant de la Métropole
- signée dans un délai de 18 mois
- doit préciser :
 - l'étendue et les conditions financières du transfert
 - la liste des services mis à disposition
 - la date du transfert

La création d'une métropole entraîne

La dissolution des EPCI pré-existants




La réduction du périmètre des EPCI pré-existants




La métropole

Dérogations à l'obligation de continuité territoriale

 Pendant un an à compter de la publication de la loi RCT (soit jusqu'au 17 décembre 2011), une métropole avec enclave ou discontinuité territoriale pourra être créée à la condition que la totalité des communes, à l'origine de l'enclave, appartiennent à un EPCI à fiscalité propre

Donc, création d'une métropole tout en maintenant l'existence de la communauté

(Art.16 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

 La continuité territoriale n'est pas exigée si le périmètre de la métropole intègre une communauté d'agglomération créée avant le 1^{er} janvier 2000 et ayant bénéficié au moment de sa création des dispositions dérogatoires de la loi du 12 juillet 1999 autorisant le maintien d'une enclave

Donc, dérogation pour les métropoles qui comprennent une communauté d'agglomération créée avant le 1^{er} janvier 2000 et issue de la transformation d'un district avec enclave

(Art.12 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

Abaissement des seuils démographiques pour les CU et CA

Communauté urbaine

Nouveau seuil démographique : 450 000 hab

(et non plus 500 000 hab)

(Art.18 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

Communauté d'agglomération

**Avant : seuil démographique de 50 000 hab avec au moins une commune centre de + de 15 000 hab
ou avec le chef-lieu du département
ou avec la commune la + importante du département**

Nouveau : le seuil démographique de 50 000 hab est réduit à 30 000 hab si la CA comprend le chef-lieu du département

**Nouveau : le seuil démographique de 50 000 hab peut être apprécié en prenant en compte la population DGF à la double condition que : Pop DGF > 1,2 x 50 000 hab
et Pop DGF > 1,5 x Pop totale**

(Art.19 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

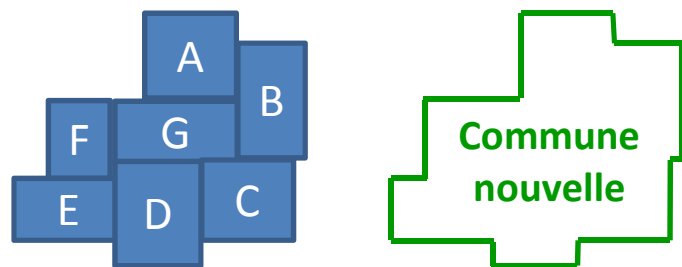
Le pôle métropolitain (Art.20 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser une coopération renforcée entre territoires urbains • Promouvoir un modèle de développement durable • Améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire
<p>Statut</p>	<p>Etablissement public composé exclusivement d'EPCI à fiscalité propre Intercommunalité associative</p>
<p>Seuil démographique</p>	<p>Ensemble de + de 300 000 hab Comportant un EPCI à fiscalité propre de + de 150 000 hab (50 000 hab en transfrontalier)</p>
<p>Finalités</p>	<p>Actions d'intérêt métropolitain en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développement économique • promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur • culture • aménagement de l'espace par coordination des SCOT dont le périmètre est identique à celui des EPCI du pôle • développement des infrastructures et des services de transport
<p>Spécificités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Volontariat • Possibilité de discontinuités territoriales • Représentation au sein du pôle en fonction du poids démographique • Fonctionne comme un syndicat mixte fermé

Syndicat mixte fermé : regroupement de plusieurs EPCI

Syndicat mixte ouvert : regroupement de différentes catégories de collectivités, de groupements et d'autres personnes morales de droit public (chambre de commerce, de métiers, ...)

La commune nouvelle (Art.21 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Processus de fusion de communes contigües

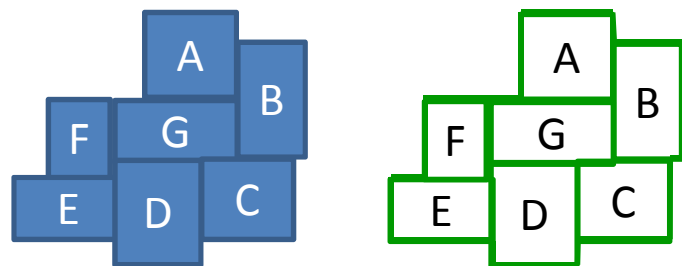
à l'initiative soit :

- de tous les conseils municipaux
- des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI représentant plus des 2/3 de la population
- d'un EPCI en vue de la création d'une commune nouvelle sur la totalité de son périmètre (mêmes conditions de majorité)
- du représentant de l'Etat après accord des communes intéressées (mêmes conditions de majorité)



A défaut d'accord de l'ensemble des communes, consultation obligatoire de la population de chaque commune

(Majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins = au quart des électeurs inscrits)



Possibilité de création de communes déléguées au sein de la commune nouvelle

- dans les 6 mois à compter de la création de la commune nouvelle
- sauf délibération contraire de la commune nouvelle

Statut identique à celui de Paris, Marseille, Lyon

Annexe de la Mairie

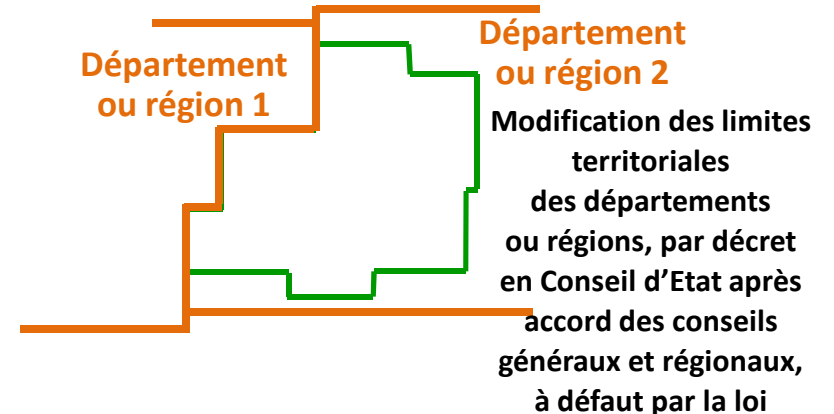
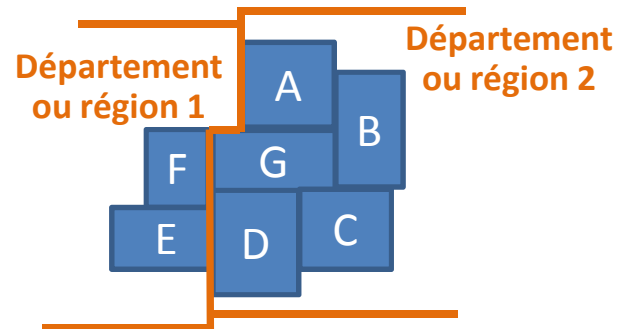
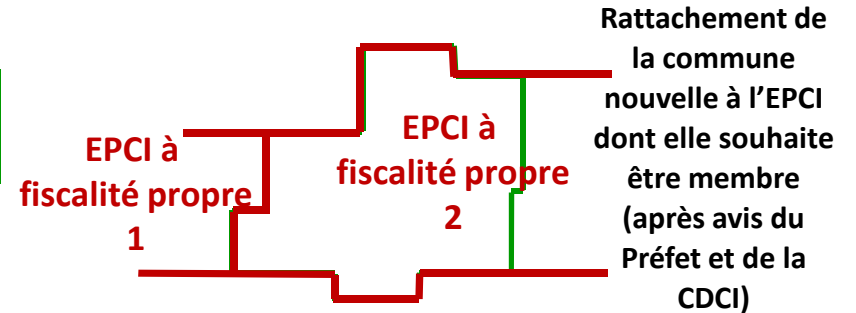
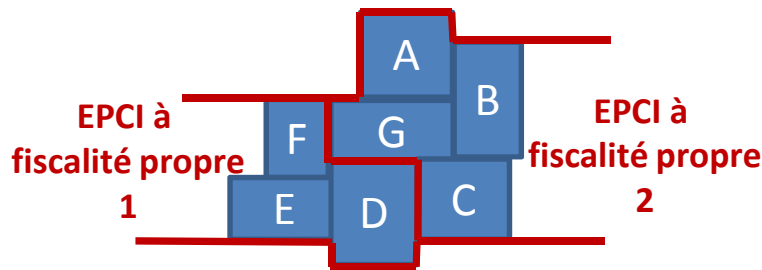
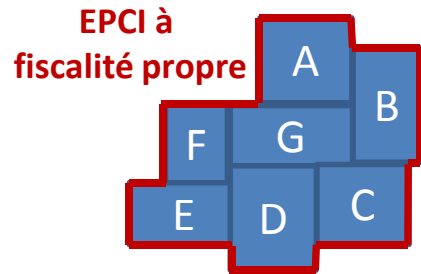
Maire délégué

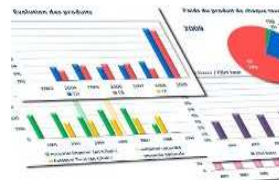
Officier d'état civil et Officier de police judiciaire



Seule la commune nouvelle a le statut de collectivité territoriale

- Elle perçoit les dotations en lieu et place des anciennes communes
- Elle perçoit les ressources fiscales en lieu et place des anciennes communes





Regroupement et modification des limites territoriales de départements et de régions

Regroupement de départements (Art.26 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Plusieurs départements d'une même région formant un territoire d'un seul tenant peuvent par délibérations concordantes demander à être regroupés en 1 seul département
Consultation obligatoire de la population de chaque département

Modification des limites régionales (Art.27 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



1 département et 2 régions contigües peuvent demander par délibérations concordantes une modification des limites régionales de manière à inclure le département dans l'autre région
Consultation obligatoire de la population du département et de chaque région

Regroupement de régions (Art.28 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Plusieurs régions formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave peuvent par délibérations concordantes demander à être regroupées en 1 seule région
Projet soumis pour avis aux conseils généraux concernés
Consultation obligatoire de la population de chaque région

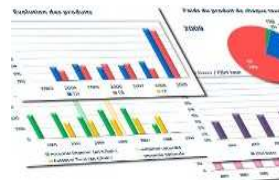
Regroupement d'une région et des départements qui la composent

(Art.29 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Une région et les départements qui la composent peuvent par délibérations concordantes demander à fusionner en une unique collectivité territoriale
Consultation obligatoire de la population de chaque département

Majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins = au quart des électeurs inscrits



Achèvement de la couverture intercommunale et rationalisation des périmètres

Les objectifs de la loi



Achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre



Rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existants



**Simplifier l'organisation intercommunale par la suppression des syndicats devenus obsolètes
Leur diminution, corollaire attendu du développement des EPCI à fiscalité propre,
étant jugée trop lente**

Les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2011

Résultats au 1er janvier	2009	2010	2011	Poids
Communautés urbaines				
nombre de groupements	16	16	16	1%
nombre de communes	409	413	424	1%
population ¹ regroupée	7 596 835	7 638 702	7 686 710	13%
<i>dont fiscalité mixte²</i>				
<i>nombre de groupements</i>	13	13	13	
<i>nombre de communes</i>	376	380	391	
<i>population¹ regroupée</i>	7 266 403	7 309 465	7 359 201	
Communautés d'agglomération				
nombre de groupements	174	181	191	7%
nombre de communes	2 983	3 107	3 290	9%
population ¹ regroupée	21 016 706	22 472 555	23 379 003	40%
Communautés de communes				
nombre de groupements	2 406	2 409	2 387	92%
nombre de communes	30 745	31 225	31 298	89%
population ¹ regroupée	27 497 914	27 509 582	27 404 334	47%
<i>dont fiscalité mixte²</i>				
<i>nombre de groupements</i>	1 071	1 103	1 111	
<i>nombre de communes</i>	13 582	14 216	14 502	
<i>population¹ regroupée</i>	15 678 194	16 289 707	16 531 462	
Syndicats d'agglomération nouvelle				
nombre de groupements	5	5	5	0%
nombre de communes	29	29	29	0%
population ¹ regroupée	317 625	323 756	327 012	1%
TOTAL				
nombre de groupements	2 601	2 611	2 599	
nombre de communes	34 166	34 774	35 041	
population¹ regroupée	56 429 080	57 944 595	58 797 059	
<i>dont fiscalité mixte²</i>				
<i>nombre de groupements</i>	1 263	1 302	1 320	
<i>nombre de communes</i>	16 970	17 732	18 212	
<i>population¹ regroupée</i>	44 278 928	46 395 483	47 596 678	
HORS INTERCOMMUNALITÉ				
nombre de communes	2 516	1 908	1 639	
population¹ totale	8 199 071	7 086 109	6 596 929	

¹ Population totale légale en vigueur en 2011 (millésimée 2008).
Pour les années antérieures, c'est la population totale au 01.01 de l'année, établie par les recensements généraux et le cas échéant les recensements complémentaires.

² Avant le 1^{er} janvier 2011, le régime fiscal applicable aux intercommunalités à fiscalité mixte était la taxe professionnelle unique.

Source : DGCL

Les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2011

Pour mémoire : 1 639 communes
n'appartiennent à aucune
intercommunalité à fiscalité propre

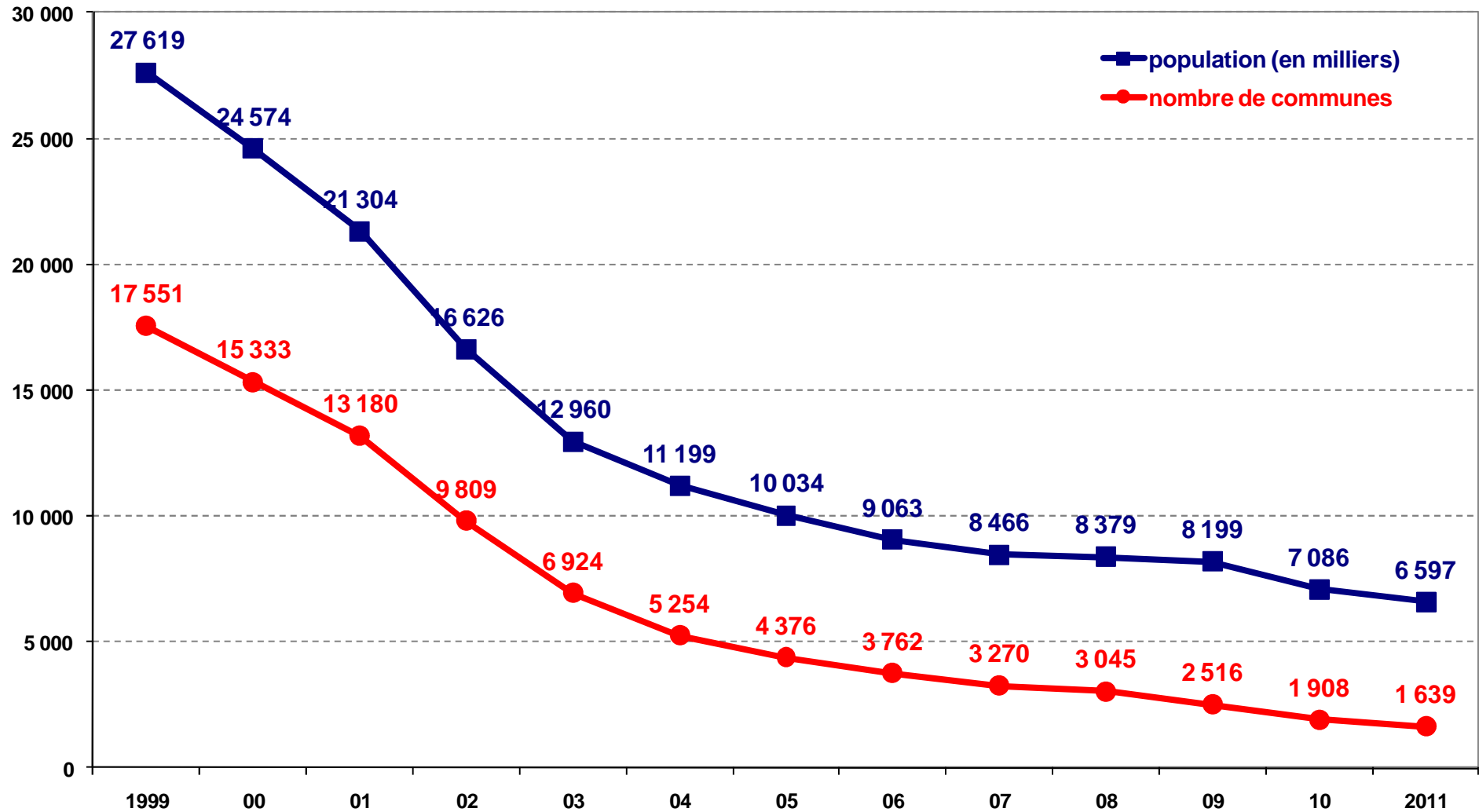


Source : DGCL

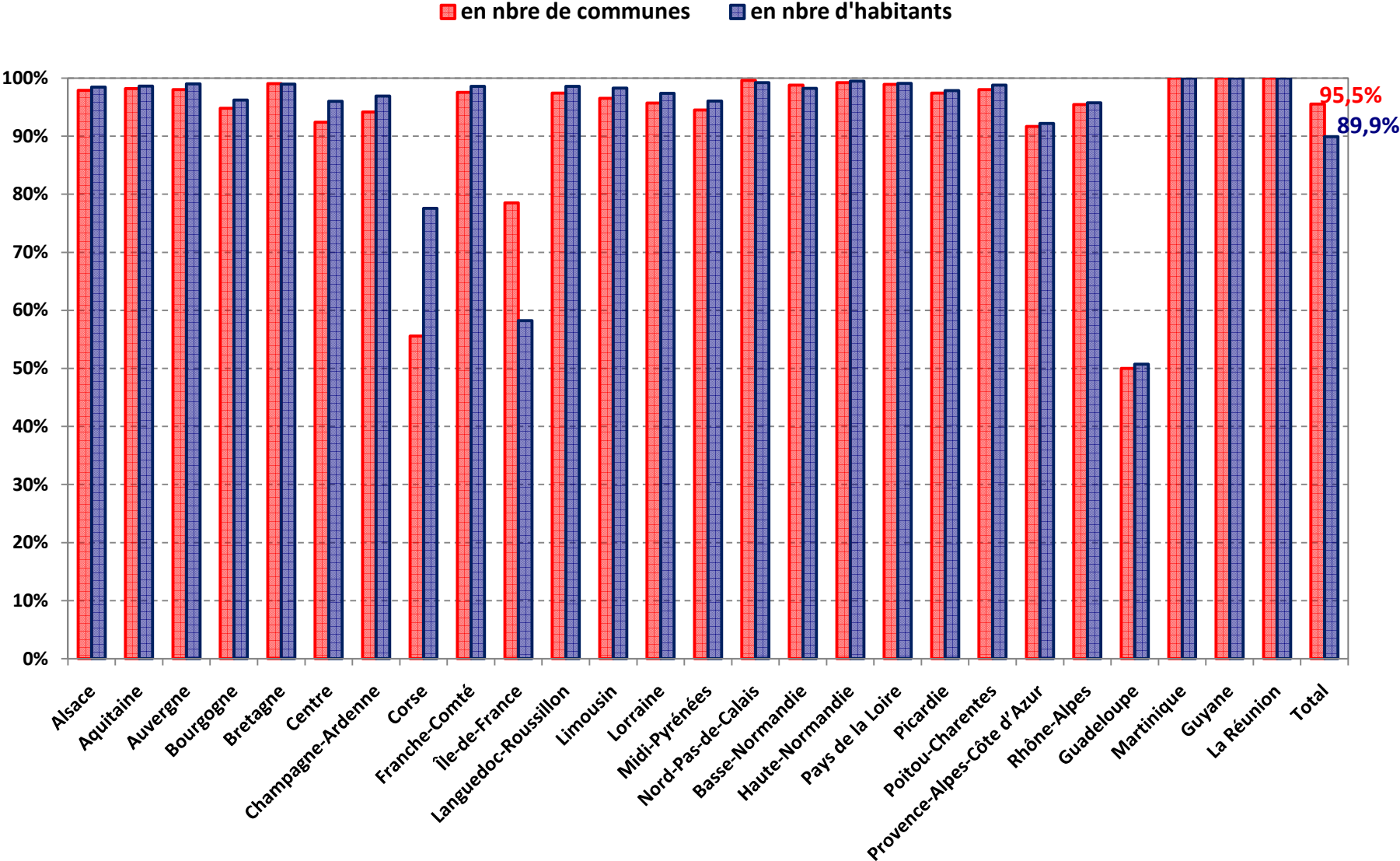
Les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre

en milliers d'habitants
en nombre de communes

Population et communes hors intercommunalité

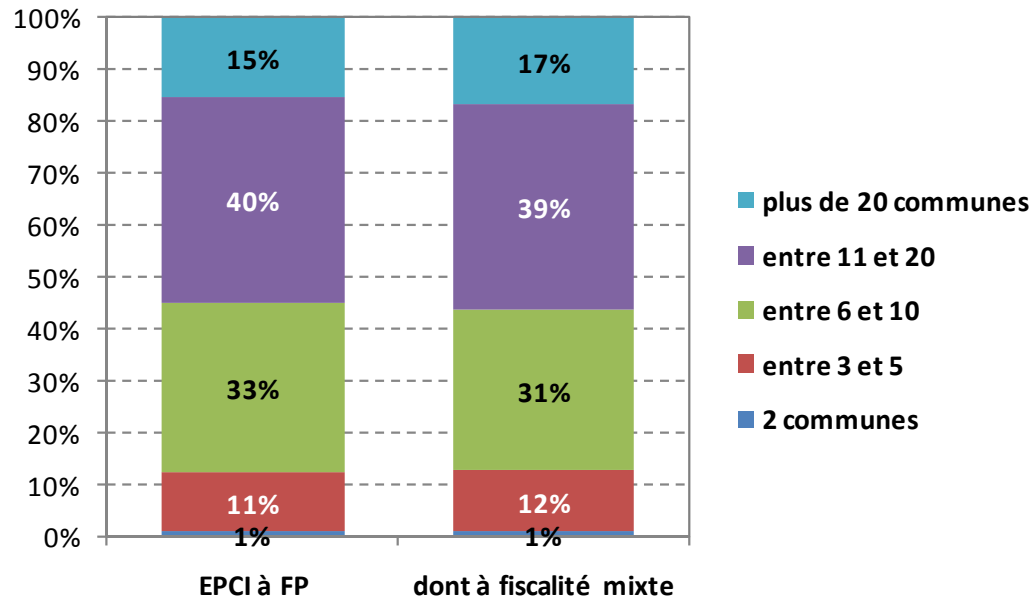


Taux de couverture intercommunale au 1^{er} janvier 2011

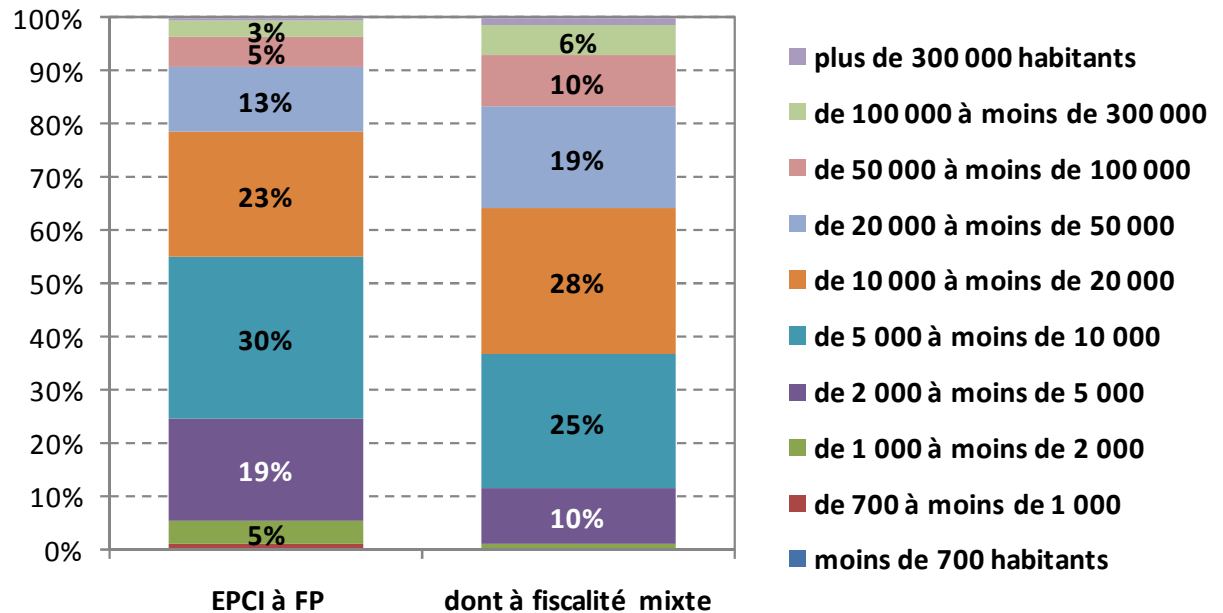


Répartition des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2011

Selon le nombre de communes regroupées

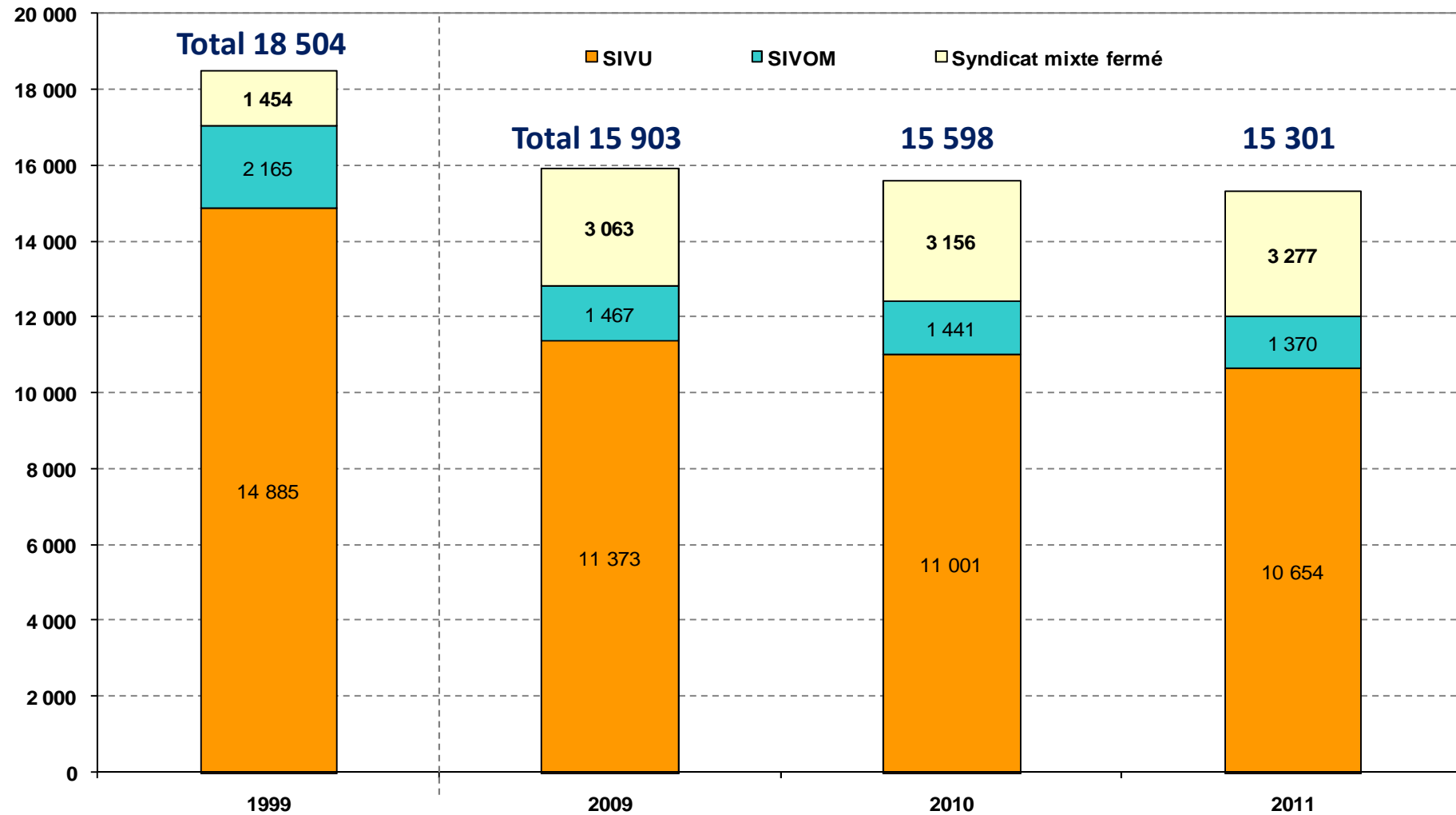


Selon la taille démographique



Les EPCI sans fiscalité propre

Dénombrement des syndicats intercommunaux



Syndicat mixte fermé : regroupement de plusieurs EPCI

Syndicat mixte ouvert : regroupement de différentes catégories de collectivités, de groupements et d'autres personnes morales de droit public (chambre de commerce, de métiers, ...)

Droit de veto communal (Art.10 et 11 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

- La création et la transformation d'un EPCI (régime juridique, périmètre) requièrent des conditions de majorité qualifiée (majorité 2/3 ↔ 50%)
- Le droit de veto communal est modifié

Conditions de majorité qualifiée

AVANT

- accord du conseil de l'établissement public
- accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la **commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.**

NOUVEAU

- accord du conseil de l'établissement public
- accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la **commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.**

Recomposition et renforcement du rôle des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale (CDCI)

(Art.53 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

<p>Renouvellement CDCI</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Avant le 16 mars 2011 soit dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la loi du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales 																	
<p>Nouvelle composition CDCI</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Renforcement de la représentation des EPCI à fiscalité propre et représentation spécifique des syndicats <table border="1" data-bbox="1167 588 1953 948"> <thead> <tr> <th>Représentants des</th> <th>Nouveau</th> <th>Avant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Communes</td> <td>40%</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>EPCI à fiscalité propre</td> <td>40%</td> <td rowspan="2">20%</td> </tr> <tr> <td>Syndicats</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Conseil général</td> <td>10%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>Conseil régional</td> <td>5%</td> <td>5%</td> </tr> </tbody> </table>	Représentants des	Nouveau	Avant	Communes	40%	60%	EPCI à fiscalité propre	40%	20%	Syndicats	5%	Conseil général	10%	15%	Conseil régional	5%	5%
Représentants des	Nouveau	Avant																
Communes	40%	60%																
EPCI à fiscalité propre	40%	20%																
Syndicats	5%																	
Conseil général	10%	15%																
Conseil régional	5%	5%																
<p>Pouvoirs renforcés CDCI</p>	<ul style="list-style-type: none"> •étroitement associée à l'élaboration du Schéma départemental de coopération intercommunale. Peut modifier le schéma établi par le Préfet (majorité des 2/3 de ses membres) •devra être consultée sur tout projet de création, de modification de périmètre ou de fusion d'EPCI non inscrite dans le schéma •peut s'autosaisir pour proposer tout nouveau projet (20% de ses membres) 																	

Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) (Art.35 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

Intercommunalité

Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Couvrir intégralement le territoire par des EPCI à fiscalité propre• Supprimer les enclaves et discontinuités territoriales• Rationaliser les périmètres
Grandes orientations	<ol style="list-style-type: none">1. Constituer des EPCI à fiscalité propre d'au moins 5 000 hab<ul style="list-style-type: none">- pas de seuil en zones de montagne- seuil éventuellement abaissé par le Préfet pour tenir compte de circonstances géographiques particulières propres au département2. Améliorer la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre par rapport au périmètre des unités urbaines (au sens de l'INSEE), des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale3. Accroître la solidarité financière4. Réduire le nombre de syndicats de communes ou de syndicats mixtes5. Transférer les compétences exercées par les syndicats à un EPCI à fiscalité propre6. Rationaliser les structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable
Spécificités	<p>Pas d'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire pour les départements de Paris et de la petite couronne</p>

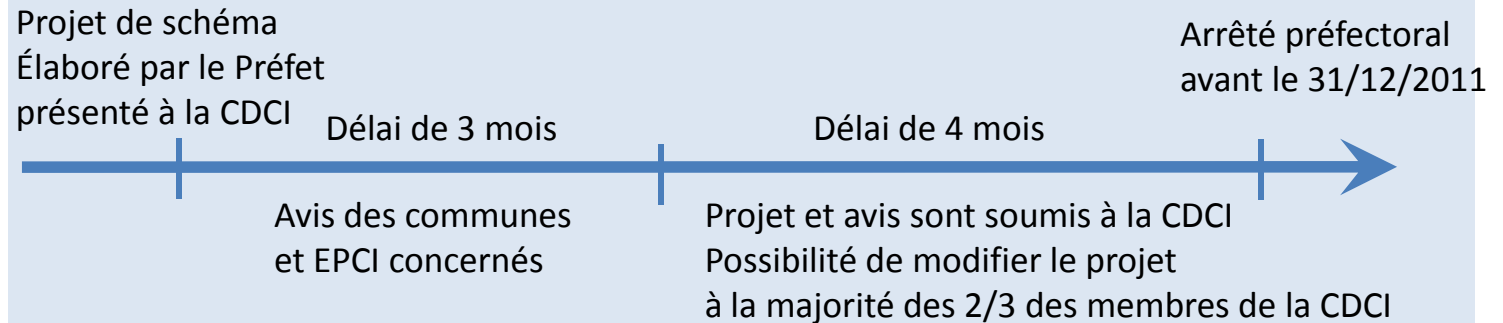
Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

Calendrier

Art 35

Le schéma est révisé selon la même procédure tous les 6 ans

• 2011= Elaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale



Art 60 et 61

• 01/01/2012 → 01/06/2013 = Mise en œuvre du schéma par le Préfet

Créations, extensions, fusions d'EPCI à fiscalité propre
Dissolutions, périmètres, fusions de syndicats

après accord des collectivités concernées :

50% des communes représentant 50% de la population totale
pouvoir de blocage de la commune ayant au moins 1/3 de la pop

Pouvoirs renforcés du Préfet

A défaut d'accord, le Préfet pourra passer outre les délibérations et créer, étendre ou fusionner des EPCI sans leur accord après avis de la CDCI.

Les nouvelles propositions émises par la CDCI jusqu'au 30 juin 2013 s'imposeront au Préfet si adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres

Achèvement de la couverture intercommunale

(Art.38 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Date butoir : 1^{er} juin 2013

Rattachement communes isolées

- **à compter du 1^{er} juin 2013**

Projet d'arrêté transmis à l'EPCI et à la CDCI - Délai de 3 mois pour se prononcer

Si désaccord de l'EPCI mais accord de la CDCI (majorité des 2/3) :
rattachement conforme au projet initial

Si désaccord de l'EPCI et de la CDCI :
rattachement suivant la proposition CDCI

Simplification de la procédure de fusion d'EPCI

(Art.42 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

Le projet de fusion d'EPCI, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peut être initié par :

- une ou plusieurs communes
- l'organe délibérant d'un EPCI
- le préfet
- la CDCI qui peut désormais se saisir et proposer un projet de fusion

Le projet de périmètre

- dresse la liste des EPCI concernés et détermine la catégorie juridique du nouvel EPCI
- peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidité financière nécessaires au développement du nouvel EPCI dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale

- Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscale, est notifiée aux conseils municipaux concernés
- les communes ont 3 mois pour se prononcer (majorité des 2/3 ↔ 50% de la population, qui doit comprendre au moins 1/3 des conseils municipaux des communes de chaque EPCI fusionné)

- Le projet de périmètre est soumis pour avis aux EPCI concernés
- et transmis à la CDCI qui peut l'amender à la majorité des 2/3

Syndicats de communes et syndicats mixtes

Création (Art.44 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



La création d'un syndicat de communes et syndicat mixte ne peut être autorisée par le représentant de l'Etat que si elle est compatible avec :

- le schéma départemental de coopération intercommunale
- ou avec les orientations en matière de rationalisation précisées par la loi

Fusion (Art.46 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Le projet de fusion peut résulter de l'initiative :

- des membres du syndicat ou des syndicats
- de l'organe délibérant du ou des syndicats
- du représentant de l'Etat, après avis de la CDCI
- de la CDCI

Périmètre, statuts et compétences sont fixés par arrêté après accord des organes délibérants

Dissolution (Art.47 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Un syndicat de communes est dissous de plein droit :

- lorsqu'il ne comporte plus qu'une seule commune
- lorsque les compétences pour lesquelles il avait été créé sont transférées à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat mixte

Substitution de la Communauté de communes au syndicat (Art.48 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



La communauté de communes dont le périmètre est identique, ou plus large, que celui d'un syndicat de communes ou syndicat mixte est substituée de plein droit au syndicat

Impossibilité de créer de nouveaux pays

(Art.51 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



L'article 22 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite « loi Voynet », est abrogé

L'assise juridique permettant de créer de nouveaux pays est ainsi supprimée

Les pays déjà existants sont maintenus et les contrats conclus seront exécutés jusqu'à leur échéance

Renforcement des dispositifs de mutualisation au sein du bloc communal

Possibilité de créer des services communs en dehors de tout transfert de compétences

(Art.66 Loi Réforme Collectivités Territoriales ou Art. L.5211-4-2 du CGCT)



- En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs
- Les services communs sont gérés par l'EPCI

Ainsi, la mutualisation des services fonctionnels est désormais explicitement prévue

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention

Ils peuvent être pour les EPCI à CET Unique imputés sur les attributions de compensation

Schéma de mutualisation des services (Art.67 Loi Réforme Collectivités Territoriales ou Art. L.5211-39-1 du CGCT)



- Au cours de l'année de renouvellement des conseils municipaux, le président de l'EPCI établit un rapport relatif aux mutualisations de services
- Il comporte un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre au cours du mandat avec impact prévisionnel sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement des communes et de l'EPCI
- Point d'étape annuel sur l'avancement du schéma lors du DOB ou du vote du budget primitif

Possibilité de créer une banque de matériels (Art.66 Loi Réforme Collectivités Territoriales ou Art. L.5211-4-3 du CGCT)



- Un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres
- y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées
- modalités financières prévues par un règlement de mise à disposition

Renforcer la coopération entre collectivités territoriales

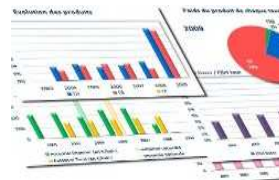
(Art.68 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



- Des conventions de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, régions, établissements publics, groupements et syndicats mixtes
- non soumises aux règles des marchés publics



- Possibilité pour les régions, départements, établissements publics, syndicats mixtes, de créer un service unifié ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels (services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences de chacun)



Clarification des compétences et encadrement des cofinancements

(Art.73 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

Communes	Clause générale de compétences maintenue
Départements Régions à compter de 2015	<p>Compétences spécialisées fixées par la loi : à compter de 2015, un département ou une région ne pourra intervenir que dans les domaines attribués par la loi</p> <ul style="list-style-type: none">• Compétences exclusives : Les compétences attribuées par la loi à une catégorie de collectivités territoriales le sont à titre exclusif. Les autres catégories ne pourront pas intervenir• Compétences partagées : Seules les compétences prévues par la loi (tourisme, culture, sport) peuvent être partagées entre plusieurs catégories de collectivités.• Compétences non-attribuées : Possibilité d'intervenir, après délibération motivée, dans tout objet d'intérêt local (départemental ou régional) pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique• Compétences déléguées : Par convention, une collectivité peut déléguer à une autre une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou partagée <p>Avant fin 2017, un comité procèdera à l'évaluation du dispositif de clarification des compétences et proposera éventuellement des ajustements législatifs</p>

Le schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services (Art.75 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

Facultatif	<p>L'adoption du schéma n'est pas obligatoire</p> <p>Mais conséquences sur les possibilités d'intervention financière des collectivités</p>
Objet	<p>Lorsqu'il est institué, le schéma fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les délégations de compétences de la région aux départements et des départements à la région • l'organisation des interventions financières respectives de la région et des départements en matière de subventions (fonctionnement et investissement) • les conditions d'organisation et de mutualisation des services <p>Et porte au moins sur les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement économique - Transports - Aménagement des territoires ruraux - Construction, équipement, entretien des lycées et collèges - Formation professionnelle - Infrastructures, voiries et réseaux - Actions environnementales
Calendrier	Elaboration dans les 6 mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux
Adoption	<p>Délibérations concordantes du conseil régional et de chacun des conseils généraux</p> <p>Consultation de plein droit de la Métropole</p>

Encadrement des cofinancements



Dès le 1^{er} janvier 2012

**Participation du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement
≥ 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques**

A l'exception des projets de rénovation urbaine

A l'exception, sur dérogation accordée par le représentant de l'Etat :

- des projets de rénovation des monuments protégés
- des projets d'investissement visant à réparer les dégâts causés par les calamités naturelles

La limitation des cofinancements ne s'applique pas aux opérations inscrites dans les contrats de projet ou conduites par l'Etat

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application

(Art.76 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

Encadrement des cofinancements



À compter du 1^{er} janvier 2015

À défaut d'adoption du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services, aucun projet ne peut bénéficier de subventions (fonctionnement ou investissement) simultanées du département et de la région

Sauf

- pour les communes de - de 3 500 hab
- pour les EPCI à fiscalité propre de - de 50 000 hab
- pour les subventions de fonctionnement accordées dans les domaines :
 - de la culture
 - du sport
 - du tourisme

La limitation des cofinancements ne s'applique pas aux opérations inscrites dans les contrats de projet ou conduites par l'Etat

(Art.77 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Dès le 1^{er} janvier 2012

Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune est annexé au compte administratif de chaque département et région

Il précise pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le montant / hab

(Art.78 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

Montant des subventions d'investissements au sein du secteur local en 2007

Source : Etude d'impact Projet de loi de Réforme des Collectivités Locales - Octobre 2009

Subventions d'investissement

2007 (Millions€)	Total subventions versées	dont versées au secteur local
Communes	1155	213
GFP	1089	271
Départements	5383	2061
Régions	5351	1353

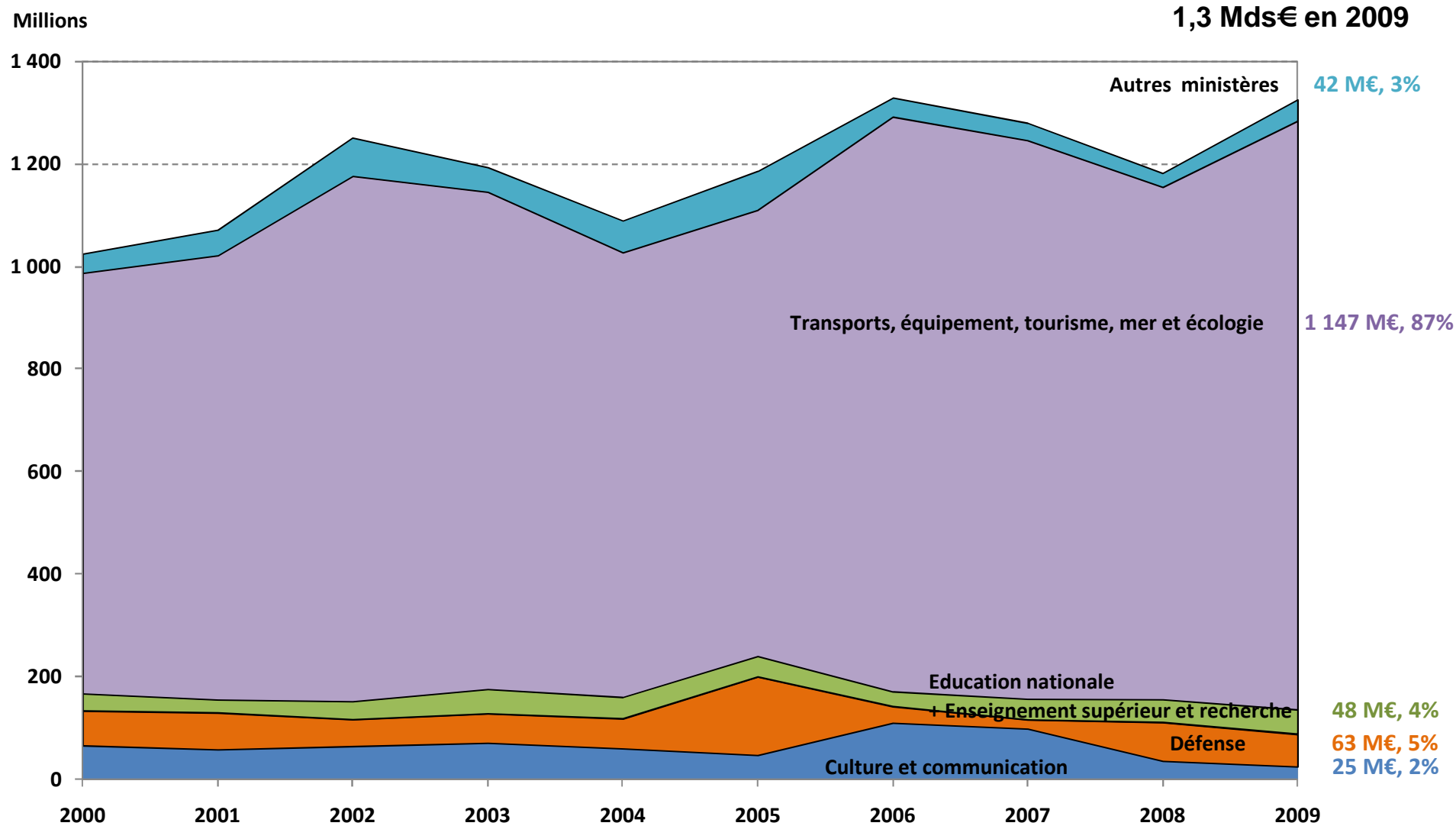
2007 (Millions€)	Total subventions reçues	dont reçues du secteur local
Communes	4243	2620
GFP	1407	805
Départements	947	437
Régions	306	37

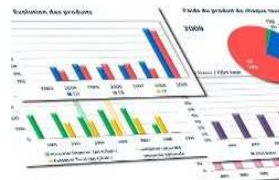
Détail du « qui à qui »

2007 (Millions€)		Bénéficiaires				Total subventions versées au secteur local
		Communes	GFP	Départements	Régions	
Contributeurs	Communes	18	87	102	6	213
	GFP	258	9	4	0	271
	Départements	1628	398	6	30	2062
	Régions	716	311	325	1	1353
	Total subventions reçues du secteur local	2620	805	437	37	3899

Montant des fonds de concours versés par les collectivités locales à l'Etat

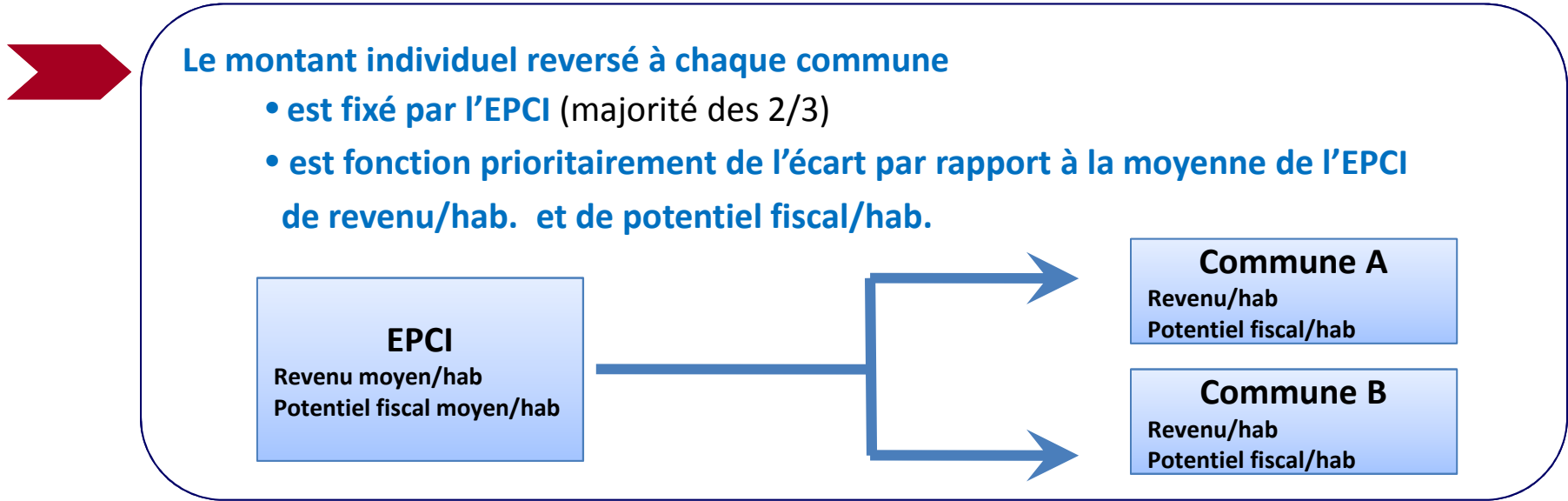
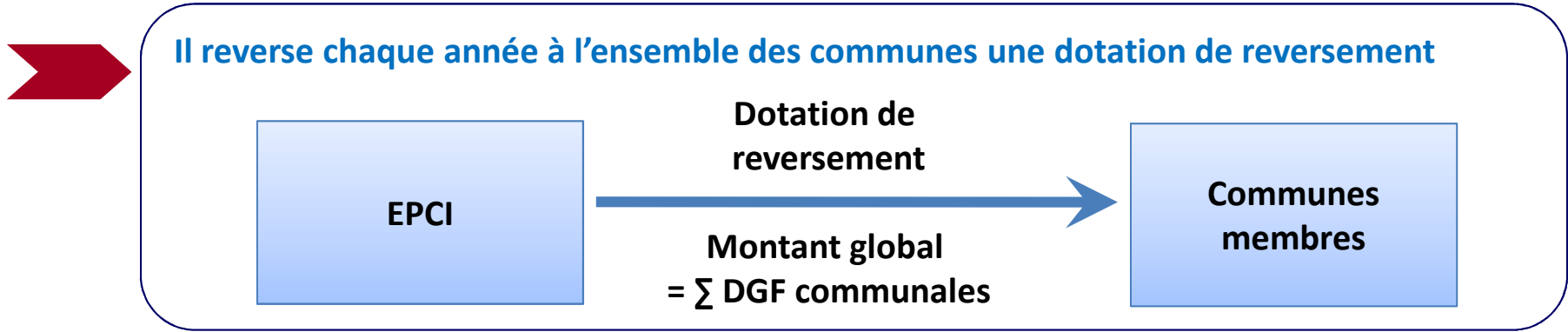
Source : Projet de loi de finances 2011 – Annexe du jaune « Effort financier de l'Etat »





Dispositions financières et fiscales

➔ Un EPCI à fiscalité propre peut percevoir en lieu et place de ses communes membres le montant de DGF qui leur revenait
(délibérations concordantes de l'EPCI et de chacune des communes)



Unification des taux de fiscalité « ménages »

(Art. 72 Loi Réforme Collectivités Territoriales)



Un EPCI à fiscalité propre et ses communes peuvent décider d'unifier progressivement les taux de TH et/ou FB et/ou FNB

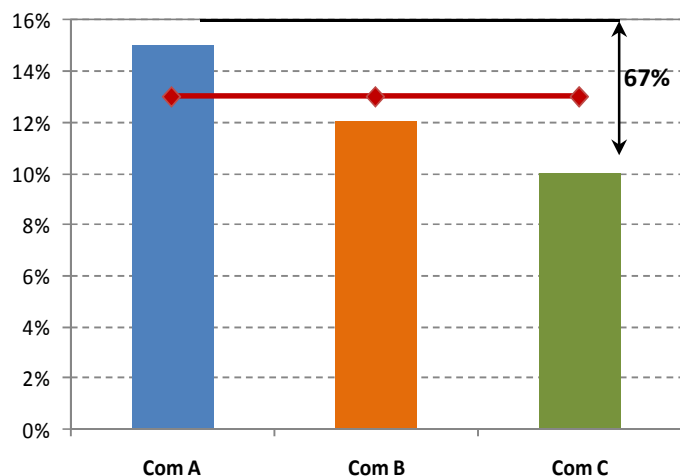
(délibérations concordantes de l'EPCI et de chacune des communes)



Mêmes principes que pour la TPU

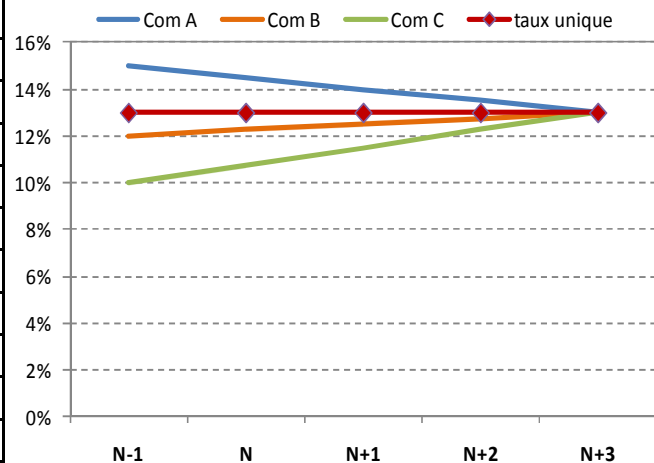
- la 1^{re} année, le taux voté par l'EPCI ne peut excéder le taux moyen pondéré N-1 des communes, majoré le cas échéant du taux N-1 de l'EPCI
- pour la TH, un taux moyen « harmonisé » est calculé afin d'homogénéiser les politiques d'abattements
- chaque année les taux communaux sont progressivement rapprochés du taux unique la période d'unification progressive étant fonction des écarts de taux

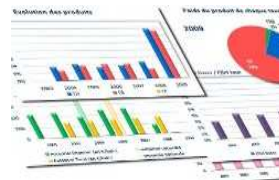
Taux communaux N-1 et Taux unique N



Rapport entre Taux min et Taux max	Processus d'unification des taux
Rapport > 90%	Unification immédiate
90% ≥ Rapport > 80%	Réduction des écarts de moitié
80% ≥ Rapport > 70%	Réduction des écarts par tiers
70% ≥ Rapport > 60%	Réduction des écarts par quart
60% ≥ Rapport > 50%	Réduction des écarts par 5 ^{ème}
50% ≥ Rapport > 40%	Réduction des écarts par 6 ^{ème}
40% ≥ Rapport > 30%	Réduction des écarts par 7 ^{ème}
30% ≥ Rapport > 20%	Réduction des écarts par 8 ^{ème}
20% ≥ Rapport > 10%	Réduction des écarts par 9 ^{ème}
10% ≥ Rapport	Réduction des écarts par 10 ^{ème}

Période de convergence progressive





LOI DU 16/12/2010 PORTANT RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PRINCIPALES DISPOSITIONS

Mai 2011